

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.889 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à de la décision de refus de visa communiquée le 12 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

2.1. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou

encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est manifestement irrecevable.

2.2. De plus, aux termes de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, quiconque introduit un recours devant le Conseil est tenu d'élire domicile en Belgique dans le premier acte de procédure. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/78 de la même loi, cette mention dans la requête est prescrite à peine de nullité.

En l'espèce, la partie requérante mentionne dans sa requête introductive d'instance une unique adresse à l'étranger.

En l'absence d'élection de domicile en Belgique, la requête est manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

.